REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°73-7 du 23 janvier 1973
portant création de la taxe spécifique sur le Ciment.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n°2/PR/MFAE du 10 janvier 1966, portant Code Général des Impôts;
VU l'Ordonnance n°20/PR/MFAEP du 5 juillet 1967, portant réglementation des prix et stocks;
VU l'Ordonnance n°70-45/CP/MF/MEP du 14 octobre 1970, portant création de la taxe spécifique à la production sur le ciment fabriqué au Dahomey;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement, et le Décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
VU le Décret n°70-280/CP/MF/MEP du 14 octobre 1970, fixant le taux de la taxe spéciale sur le ciment produit au Dahomey;
SUR le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;
Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

ARTICLE 1er.- Le Code Général des Impôts est ainsi complèté au Livre Premier, Titre II - Impôts Indirects :

CHAPITRE III Bis

TAXE SPECIFIQUE SUR LE CIMENT

Article 181 bis.- Il est créé une taxe spécifique sur le ciment applicable au ciment fabriqué au Dahomey et livré à la consommation locale.

Article 182 bis.- Cette taxe frappe toutes les cessions de ciment effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit et en fait aux conditions de livraison dans le Territoire du Dahomey. Sont assimilés à des cessions les prélèvements effectués par le producteur pour ses besoins propres.

Article 183 bis.- La taxe est dûe dès la première cession réalisée dans les conditions décrites ci-dessus et qui constituent le fait générateur de l'impôt.

Son taux est de 1.000 francs par tonne livrée ou cédée.

Elle est perçue par le producteur et reversée au Trésor par la Direction des Impôts dans les conditions prévues à l'article 160 du C.G.I., le producteur devant accompagner chaque versement mensuel d'un état récapitulatif du tonnage de ciment livré à la consommation locale.

../..

Article 184 bis.- Les dispositions des articles 157 à 170 ci-dessus prévues en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur sont applicables à la taxe spécifique sur le ciment.

ARTICLE 2.- Le produit de la taxe spécifique sur le ciment est imputé au Budget National - Chapitre 12-01 - Article 5 : "Taxe spécifique sur le ciment".

ARTICLE 3.-L'Ordonnance n°70-45/CP/MF/MEP du 14 octobre 1970, portant création de la taxe spécifique sur la production du ciment fabriqué au Dahomey ainsi que le Décret n°70-280/CP/MF/MEP du 14 octobre 1970, fixant le taux de la taxe spéciale sur le Ciment produit au Dahomey sont abrogés.

ARTICLE 4.- VU l'urgence, la présente Ordonnance sera :

1°) publiée dans les Journaux d'annonces légales,

2°) publiée par affichage.

ARTICLE 5.-La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à COTONOU, le 23 janvier 1973

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Intendant Militaire Thomas LAHAMI

AMPLIATIONS: PR 6 - SGG 4 - CS 6 - MFE 10 DI 10 - Ministères 10 - Trésor 4 - DD IGF 2 - IAA-DCCT-Gde Chanc.-JORD 4 - Chamb.Com. 4 - DGAE 2 - Daho-Expresse 2 - DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 -